

PAR ARRÊTÉ DU 26 MARS 1929

Le Conseil d'administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes année 1929 détaillés ci-après :

Nos des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPÔTS	MONTANT
Impôt personnel			
<i>a) Européens</i>			
91	Lomé (Ville)	— 1 ^{er} rôle supplémentaire..	3.400,—
<i>b) Indigènes</i>			
92	Lomé (Cercle) (Tsévié)	— Rôle 1 ^{er} catégorie.....	232.160,—
93	d°	— d° catégorie sup..	3.223,—
Rachat de prestations			
<i>a) Européens</i>			
94	Lomé (Ville)	— 1 ^{er} rôle supplémentaire ..	756,—
<i>b) Indigènes</i>			
95	Lomé (Cercle) (Tsévié)	— Rôle primitif — 1 ^{er} catég.	100.864,—
96	d°	— d° catégories sup.	1.328,—
Armes non perfectionnées			
97	Lomé (Cercle) (Tsévié)	— Rôle primitif.....	17.723,—
Patentes			
		Principal	Centimes Additionnels
98	Lomé (Cercle) (Tsévié)	— Rôle primitif..	7.973,— 2.791,25
Assistance Médicale Indigène			
			Montant
100	Lomé (Cercle)	— Rôle primitif-1 ^{er} catég..	151.296,—
101	d°	— d° catégorie sup.	2.612,50
Taxe d'Hygiène			
102	Lomé (Ville)	— 1 ^{er} rôle supplémentaire..	3.800,—
Licences			
		Principal	Centimes Additionnels
99	Lomé (Cercle) (Tsévié)	— Rôle primitif.	16.400,— 8.200,—
Véhicules			
103	Lomé (Cercle) (Tsévié)	— Rôle primitif.	2.800,— 840,—
104	Klouto	— d°	13.460,— 4.038,—

La date de mise en recouvrement est celle du présent arrêté.

Tarifs du wharf

ARRÊTÉ N° 153 modifiant les tarifs du Chemin de fer et du Wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les nouveaux tarifs du Wharf approuvés le 28 janvier 1929 ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du wharf ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La mention « avec un minimum de perception de 30 francs par navire et par destinataire » portée in fine à l'article 22 des tarifs généraux du wharf est supprimée.

ART. 2. — La mention « avec un minimum de perception de 15 francs par navire et par destinataire » portée in fine à l'article 23 des tarifs généraux du Wharf est supprimée.

ART. 3. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} mars 1929.

Lomé, le 26 mars 1929.
BONNECARRÈRE.

Contributions directes

PAR ARRÊTÉ DU 26 MARS 1929.

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires, les rôles supplémentaires des contributions directes (année 1928) détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPÔTS	MONTANT
Impôt Personnel.			
<i>a) Européens.</i>			
309	Lomé (Ville)	4ème R. S. Complémentaire.....	200,—
Rachat de prestations.			
<i>a) Européens.</i>			
310	Lomé (Ville)	4ème R. S. Complémentaire.....	28,—
Patentes.			
		Principal	Centimes Additionnels
311	Anécho	4ème R. S. Complém.	— 3,50
Taxe d'Hygiène.			
			Montant
312	Lomé (Ville)	4ème R. S. Complémentaire.....	200,—
Armes perfectionnées.			
313	Lomé (Ville)	4ème R. S. Complémentaire.....	60,—

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} avril 1929.

Logements

Modificatif à l'arrêté N° 86 du 28 janvier 1929 déterminant les conditions d'attribution du logement et de l'ameublement et fixant les taux de la retenue pour logement et ameublement.

ARTICLE PREMIER. — Ajouter :

Les sous-officiers de toutes armées.

Les agents des Douanes du Service des brigades.